



CLUB DES MÉDIATEURS  
DE SERVICES AU PUBLIC

## STATUTS

-----

**Statuts adoptés le 10 Septembre 2010  
modifiés par les Assemblées Générales  
du 27 janvier 2016 et du 29 septembre 2022**

### **Art. 1 – FORME – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Club des Médiateurs de Services au Public**

### **Art. 2 – OBJET**

Cette association a pour but de renforcer la médiation offerte gratuitement au public conformément aux principes énoncés dans la Charte des Médiateurs de services au public.

A cet effet, elle favorise l'information sur la médiation, l'accès à ce mode de règlement des différends ainsi que les échanges de bonnes pratiques entre médiateurs.

### **Art. 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Caisse des Dépôts et Consignations – 56 rue de Lille – 75356 PARIS SP 07.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

### **Art. 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

JPK

## **Art. 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents personnes physiques.

Les membres adhérents sont des médiateurs en fonction, admis *intuitu personae*. Ils ont la qualité de membres actifs et participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils sont à jour de leurs cotisations et s'engagent à participer à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales et les collectivités qui, notamment par des dons acceptés par l'Assemblée Générale, marquent un intérêt particulier pour l'association.

L'Assemblée Générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

## **Art. 5bis – PRESIDENT D'HONNEUR**

A l'issue de son mandat, le Président peut devenir Président d'honneur sur décision de l'Assemblée générale.

## **Art. 6 – ADHESION**

Pour adhérer à l'Association, il faut satisfaire aux critères précisés ci-après, être parrainé par deux membres actifs, être proposé par le bureau et agréé par l'Assemblée Générale qui statue sur les demandes d'admission à la majorité des membres présents et représentés.

### **Critères d'adhésion**

- Disposer d'une compétence et d'une expérience reconnues dans son domaine,
- Etre formé à la médiation ou s'engager à se former après sa nomination, et s'engager à suivre des formations continues,
- Adhérer aux valeurs édictées dans la Charte des médiateurs de services au public et s'engager à les appliquer dans l'exercice de son activité,
- Etre indépendant dans sa fonction, sans lien hiérarchique avec la gouvernance de l'institution ou de l'organisme,
- Disposer des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de sa fonction,
- Que la médiation concernée ait publié un rapport d'activité l'année précédant la candidature du médiateur. Toutefois, dans le cas de la création d'une médiation, le Bureau peut examiner la demande d'adhésion du médiateur avant que cette obligation ne soit remplie et proposer à l'Assemblée générale d'accompagner le médiateur en le faisant bénéficier pendant cette période du soutien du Club : participation aux formations ou conférences, envoi de certaines informations diffusées aux membres, facilitation des contacts avec ceux-ci. Dès parution du premier rapport d'activité, la candidature est instruite selon la procédure usuelle.

JPM

## **Art. 7 – COTISATIONS**

Les membres actifs s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur peuvent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale qui leur permet de participer aux travaux et réunions du Club.

## **Art. 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission,
- b) la fin de la fonction de médiateur,
- c) le non paiement de la cotisation,
- d) la radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés. Cette décision est motivée par le non-respect d'un ou plusieurs des critères d'adhésion et ne peut être prononcée qu'après que le membre mis en cause ait été en mesure d'exposer ses arguments devant l'assemblée générale.

L'Assemblée générale statuant à la majorité des membres présents et représentés peut accepter qu'un membre suspende à titre exceptionnel le paiement de sa cotisation au Club pour une durée d'un an maximum. Pendant cette période, le membre ne peut participer aux activités du Club ni faire état de son appartenance à celui-ci. A l'issue de cette période, soit le membre régularise sa cotisation et réintègre le Club, soit il est radié sans possibilité d'adhérer de nouveau au Club pendant 3 ans.

## **Art. 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations acquittées par les membres actifs,
- les subventions, dons, legs, libéralités et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Art. 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de l'association, notamment les modalités d'organisation et d'activité de pôles regroupant les membres par centres d'intérêt.

Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

## **Art. 11 – ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an avant le 31 mars sur convocation de son président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

JPK

Elle élit parmi ses membres actifs, pour un an renouvelable, sept membres qui ensemble constituent le Bureau :

- un président,
- un vice-président secrétaire,
- un vice-président trésorier
- quatre vice-présidents

Les décisions sont prises à la majorité des membres.

Le Bureau se prononce sur les demandes d'adhésion au Club, sur les documents financiers et le rapport annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire.

Il gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale et prend toutes décisions financières non budgétées engageant le Club dans la limite de 1000 euros.

Il se prononce sur la programmation des travaux au sein du Club avant sa présentation en Assemblée générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a pouvoir de représenter l'association en justice, en demande ou en défense.

L'Assemblée Générale peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire général concourt à la gestion et au fonctionnement du Club. Il assiste aux réunions du Bureau ès-qualités.

## **Article 12 ETHIQUE**

L'association élabore et diffuse la Charte des Médiateurs de Services au Public.

Cette Charte regroupe les valeurs partagées par les membres de l'Association et fixe les règles déontologiques de leur activité.

Par leur adhésion, les membres s'engagent à la respecter.

Seuls les membres ont le droit de faire apparaître explicitement la charte en communication externe et interne.

## **Art. 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Paris, le 17 octobre 2022

Le Président



Jean-Pierre TEYSSIER

Le Secrétaire



Jean-Pierre HERVÉ